

Commission des investissements de l'administration

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 22 mars 1993;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour objectif d'assurer le pilotage des investissements de l'Etat. Il traite en particulier de la création d'une commission des investissements, définit son rôle et fixe ses compétences en matière d'organe de planification, d'examen, de coordination et de suivi des investissements de l'administration cantonale.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 2 ¹Il est créé une commission des investissements de l'administration (ci-après la commission).

²La commission est présidée par la ou le chef-fe du service financier.

³Elle est composée:

- des secrétaires généraux des départements et de la chancellerie (ou d'un-e collaborateur-trice du secrétariat général), lesquels peuvent se faire accompagner des responsables financiers des départements;
- d'un-e collaborateur-trice du service financier.

⁴Dans le cadre de ses travaux, la commission peut s'adjoindre les conseils des chefs de service en charge de domaines spécifiques, tels que les bâtiments, les routes et l'informatique.

⁵Le service financier assume le secrétariat de la commission ainsi que la préparation et le suivi des décisions prises par la commission.

CHAPITRE 3

Missions de la commission des investissements

Rôle **Art. 3** La commission des investissements est un organe d'exécution de la politique du Conseil d'Etat en matière d'investissements de l'administration cantonale.

Compétences **Art. 4** ¹La commission assure la planification, l'examen, la coordination et le suivi des investissements de l'administration cantonale.

²Elle est notamment chargée de:

- appliquer les instructions en matière de procédure budgétaire et de priorisation des investissements;
- examiner les dossiers de demande d'investissement en cours et à solliciter et de procéder à leur priorisation pour être soumis au Conseil d'Etat;
- établir la liste des investissements en cours et à solliciter pour le budget et la planification budgétaire;
- veiller au respect des engagements pris;
- prendre les mesures correctrices relatives aux dépenses d'investissements de l'exercice en cours.

³Elle est en outre chargée, par l'intermédiaire de son secrétariat, de:

- soumettre pour décision au Conseil d'Etat la liste des investissements en cours et à solliciter pour le budget et la planification financière roulante.

CHAPITRE 3

Relations avec les départements

Rôle des secrétariats généraux **Art. 5** ¹Les secrétariats généraux coordonnent les travaux de préparation, notamment les demandes, selon, d'une part, les instructions budgétaires du Conseil d'Etat et, d'autre part, des directives de la commission. Ils transmettent les demandes d'investissements accompagnées des justifications et des évaluations du degré de priorité au secrétariat de la commission.

²Le secrétariat du service financier est en outre chargé d'établir régulièrement un rapport d'information à l'intention au Conseil d'Etat sur l'évolution des investissements en cours d'exercice budgétaire.

Art. 6 ¹La commission sollicite les secrétaires généraux des départements et de la chancellerie pour la mise en œuvre de ses instructions et de ses décisions.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Exécution, entrée
en vigueur et
publication

Art. 7 ¹Le service financier est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND